

COMITE NATIONAL DE L'EAU

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} - Modalités de consultation du Comité

Le Comité national de l'eau, ci-après désigné par le vocable « le Comité » se réunit au moins une fois par an en formation plénière en présentiel et/ou de manière dématérialisé sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Les réunions en format dématérialisé peuvent se dérouler en audioconférence ou en visioconférence. Il peut par ailleurs, être consulté par le biais de l'utilisation d'une messagerie électronique, à la demande du Président du Comité en lien avec le Ministre en charge de l'environnement.

Article 2 - Convocation des membres

Chaque membre du comité est convoqué individuellement par courrier postal ou par voie électronique 5 jours au moins avant la date de la réunion en présentiel ou en dématérialisée. Les convocations comprennent l'ordre du jour et, en cas de nécessité, les documents afférents à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Chaque membre est prévenu individuellement par voie électronique en cas de consultation par le biais de l'utilisation d'une messagerie électronique. Le message comprend les modalités de consultation et, en cas de nécessité, les documents afférents et les projets de délibération à l'examen des affaires pour lesquelles les membres du Comité sont consultés.

Article 3 - Président et vice-présidents

Le président ouvre et lève les séances. A l'ouverture de celles-ci, il donne connaissance aux membres du Comité des communications qui le concernent et rappelle l'ordre du jour. Il peut ajouter ou supprimer un ou plusieurs points à l'ordre du jour 5 jours au moins avant la date de la réunion après avis du Ministre chargé de l'environnement.

Le président dirige les débats, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions au Comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement intérieur.

Le président est assisté de trois vice-présidents. Le premier vice-président est désigné par le collège des collectivités territoriales en son sein. Le deuxième et le troisième vice-présidents sont désignés par le collège des usagers en son sein, l'un d'entre eux l'étant parmi les représentants d'associations au sein de ce collège.

Pour chacune des désignations, la majorité absolue des membres présents est requise aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit ; à égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, ou si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le deuxième ou le troisième vice-président.

Article 4 - Rôle du bureau du Comité

Le président et ses vice-présidents forment le bureau du comité.

Le bureau du Comité est chargé de la planification générale des travaux du Comité, de son comité consultatif, de ses comités permanents et des groupes de travail éventuellement constitués

Dans la mesure du possible, le bureau se réunit avec les présidents des comités consultatifs et permanents et des groupes de travail et le directeur de l'eau et de la biodiversité en amont des séances pour identifier les sujets à porter à l'ordre du jour et préparer les réunions.

Article 5 - Secrétariat du Comité

Le secrétariat du Comité, du comité consultatif et des comités permanents est assuré par la direction en charge de la politique de l'eau placée auprès du ministre chargé de l'environnement.

Il propose au président l'ordre du jour des réunions du Comité et prépare ses délibérations.

Il adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant.

Il dépouille les scrutins, prend note des résolutions et des votes et rédige le procès-verbal des séances.

Il assure l'exécution des décisions prises, et rend compte des suites données aux résolutions et avis du Comité.

Article 6 - Fonctionnement du Comité

6.1 - Déroulement des séances

Le Comité est saisi par le ministre chargé de l'environnement des questions pour lesquelles sa consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire.

Le Comité peut s'autosaisir, en lien avec le Ministre chargé de l'environnement, de questions à débattre sur l'eau.

Des rapporteurs peuvent être désignés par le ministre chargé de l'environnement sur proposition du président du Comité. Ils sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis soit parmi ses membres, soit à l'extérieur du Comité.

Lorsque le Comité examine, en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 213-12-5 du code de l'environnement, les projets relatifs aux orientations de la politique de l'Office français de la biodiversité, au programme pluriannuel d'activité et d'intervention et au rapport annuel, le président du Comité invite les représentants du personnel siégeant au conseil d'administration de l'Office.

Le président peut solliciter toute personne en qualité d'expert ou d'invité pour assister aux réunions du Comité, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes sont destinataires des messages, mais ne participent pas aux votes.

Les séances du Comité ne sont pas publiques.

6.2 - Représentation et pouvoirs

Les membres du Comité et de ses comités permanents appartenant au collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les membres du collège des collectivités territoriales et du collège des usagers du Comité et de ses comités permanents peuvent se faire représenter en donnant mandat à un autre membre du même collège. Nul ne peut recevoir plus de deux mandats.

Le président et le secrétaire de séance sont informés des mandats avant l'ouverture de la réunion. Pendant les séances organisées en présentiel, tout membre peut donner mandat à un membre présent du même collège lorsqu'il quitte définitivement la séance à condition d'en informer le secrétariat. Pour les réunions dématérialisées, en cas de départ d'un membre durant la réunion celui-ci ne peut donner sa voix à un autre membre s'il n'a pas transmis son mandat 24h avant la séance.

Le membre du Comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

6.3 - Quorum et modalités de vote

Les avis du Comité sont rendus quel que soit le nombre de membres ayant participé (nombre de membres présents et ayant donné mandat en cas de réunion ou nombre de membres ayant répondu en cas de consultation par le biais de l'utilisation d'une messagerie électronique).

Il se prononce à la majorité des voix des membres ayant participé (présents ou représentés en cas de réunion).

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les avis du Comité ou de ses comités sont pris par un vote à main levée ou à l'aide d'un outil numérique. Toutefois en cas de demande du quart au moins des membres du Comité présents ou ayant donné mandat, il est procédé à un vote à bulletin secret. Une solution de vote à bulletin secret en séance ou en dématérialisé pendant ou après la séance est mise en œuvre par le secrétariat du Comité.

En cas de vote à bulletin secret, le président désigne au minimum deux assesseurs afin de procéder aux opérations de vote. Les bulletins blancs ou nuls (ratures, ajout ou suppression d'un nom ou d'une mention) ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Pour une élection nominative, en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

6.4 - Procès-verbal de la réunion

Un procès-verbal de la réunion reprenant les questions traitées au cours de la séance, les éléments majeurs des débats et les délibérations adoptées, est communiqué à chaque membre du Comité.

Afin d'établir le procès-verbal, le secrétariat peut recourir à un enregistrement audio ou vidéo de la séance.

Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune de ses délibérations.

Tout membre du Comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Les membres peuvent demander par écrit au président ou au secrétariat du Comité des modifications à ce procès-verbal avant son adoption lors de la réunion suivante. Le procès-verbal et les modifications proposées sont ensuite soumis à l'approbation du Comité.

Une fois approuvé, le procès-verbal est rendu public sur le site du Comité national de l'eau.

En cas de consultation par le biais de l'utilisation d'une messagerie électronique, une synthèse des avis des membres du Comité est réalisée par le secrétariat. Elle est communiquée à chaque membre du Comité. Les membres peuvent demander par écrit au président ou au secrétariat du Comité des modifications à cette synthèse selon des délais indiqués lors de son envoi et ne pouvant être inférieur à 5 jours. Passé ce délai, la synthèse est rendue publique sur le site du Comité national de l'eau.

6.5 Enregistrement et conservation des débats

Tous les échanges oraux et électroniques sont archivés par le secrétariat du Comité et conservés. Ils sont mis à disposition des membres sur simple demande.

Article 7 - Réunion, consultation et délibération à distance

7.1 Information des membres

Les membres du Comité peuvent se réunir, être consultés et délibérer à distance au moyen d'une réunion dématérialisée (audioconférence, visioconférence) ou d'une consultation par le biais d'une messagerie électronique sur décision de son président.

En cas de réunion dématérialisée, les membres sont informés au minimum 5 jours avant la réunion. L'ordre du jour et les éléments préparatoires sont également transmis en amont. Les modalités de participation sont communiquées à chaque membre du Comité au minimum 24h avant le début de la réunion dématérialisée.

En cas de consultation par le biais d'une messagerie électronique, les membres sont informés au minimum 5 jours avant la clôture de la consultation. Les éléments préparatoires et les modalités de participation sont également communiqués à chaque membre du Comité.

7.2 Identification des participants

En cas de réunion en visioconférence, les membres doivent s'identifier lors de leur connexion à la réunion par leurs nom, prénom et nom de la structure qu'ils représentent.

Lors d'une audioconférence les membres transmettent par mail au secrétariat du Comité, leur numéro de téléphone, nom, prénom et le nom de la structure qu'ils représentent au plus tard 24h avant l'audioconférence. A défaut, si les membres ne peuvent fournir ces informations dans le délai imparti, ils déclinent oralement en début de séance les informations préalablement citées.

Chaque participant qui prend la parole au cours de la réunion doit rappeler ses nom et prénom et la structure qu'il représente avant d'intervenir.

En cas de consultation par le biais d'une messagerie électronique, les membres indiquent leurs nom, prénom et nom de la structure qu'ils représentent au moment où ils participent à la consultation.

7.3 Modalités de vote

Le mode privilégié de vote est le vote à main levée ou par l'intermédiaire d'un outil numérique. Les membres ne pouvant participer selon les modalités prévues déclinent leur identité, leurs éventuels mandats et leur vote par oral ou par message électronique au secrétariat du Comité.

L'expression des avis se fera prioritairement de manière verbale, mais le secrétariat du Comité s'assurera que les éventuels échanges ou observations écrites par voie électronique soient portés à la connaissance de tous les participants avant la tenue du vote.

En cas de dysfonctionnement en séance, le président du Comité peut décider d'effectuer le vote ou la consultation après la séance, par voie électronique.

Article 8 - Modalités d'exercice des fonctions

Les fonctions de président ou de membre du Comité, des comités consultatifs et permanents et des groupes de travail ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement des membres du Comité, des comités consultatifs et permanents, des groupes de travail ainsi que des personnes siégeant avec voix consultative est effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ces dispositions s'appliquent également aux rapporteurs et personnalités désignées pour siéger au sein du Comité et des comités permanents.

Article 9 - Comités issus du Comité national de l'eau

Pour la préparation de ses travaux, le Comité s'appuie sur les trois comités suivants :

- le comité consultatif des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, chargé de préparer l'avis du Comité sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;
- le comité permanent de la pêche, chargé de proposer au Comité les avis sur les projets de décret concernant la protection de peuplements piscicoles.

- le comité permanent des usagers du système d'information sur l'eau, est notamment chargé de préparer les avis sur l'évolution de ce système.

Chaque comité se réunit à l'instigation de son président conformément au calendrier de travail arrêté par le président du Comité ou par le bureau.

Chaque comité peut désigner des rapporteurs choisis parmi leurs membres ou des personnalités extérieures et s'adjoindre la présence d'experts membres ou des personnalités extérieures qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Le président de chacun des comités transmet la proposition d'avis aux membres du Comité pour discussion lors d'une prochaine séance.

Article 10 – Groupes de travail

Le Comité peut constituer des groupes de travail auxquels peuvent être associés des personnalités extérieures.

Dans ce cas, il en fixe le mandat, la durée et la composition dans le cadre d'une délibération du CNE.

De manière constante, le groupe de travail réglementation est créé et chargé de préparer l'examen des textes soumis à l'avis du CNE.

Article 11 – Interprétation du règlement intérieur

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur est discutée au sein du Comité.

Article 12 – Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité national de l'eau en sa séance plénière du 16 décembre 2008 et mis à jour lors de la séance plénière du 10 décembre 2020.

Toute modification du présent règlement une fois adopté doit être approuvée à la majorité des membres présents.